

ARRETE DU MAIRE n° 201/2026

Portant Circulation sur les voies vertes de la commune de MARLY

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L2212-1, et notamment les articles L2213-1 à L2213 6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-1 à R411-9, R412-7 et R 417-10 ;

VU le Code Pénal.

CONSIDERANT les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, répondant à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier, à favoriser le développement des transports doux et améliorer la qualité de vie des habitants ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des véhicules et engins non motorisés, et des piétons sur les voies vertes, à Marly ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les règles eu égard aux nécessités de circulation et de protection de l'environnement dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

ARRETE

Article 1 : Des voies vertes sont instaurées sur le territoire de la commune de MARLY dans les rues suivantes :

Une section allant du rond-point des Hameaux de Marly jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint Privat, longeant la rue de Metz.

Une section reliant la rue de la Grange aux Ormes à la rue du Stade, longeant l'ancienne voie ferrée.

Une section avenue des ormes.

Une section de la passerelle de la Seille le long du CD113A, longeant la Seille, qui rejoint les clos des Sorbiers, Acacias et Lilas.

Une section reliant le clos des Sorbiers aux Hameaux de Marly.

Une section allant du rond-point des hameaux de MARLY, longeant le RD 113 A jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Azalées.

Une section allant de l'avenue de Magny, longeant le RD 113 A jusqu'à la limite de la commune de MARLY, côté METZ.

Une section de la rue du Chemin de Fer allant de l'intersection avec la Cour de la Gare jusqu'au rond-point d'Augny.

Une section allant du rond-point d'Augny jusqu'au chemin des Reyles, et desservant le plateau de Frescaty.

Une voie verte allant de la Cour de la Gare jusqu'à limite de la commune de MARLY côté COIN LES CUVRY.

Une section reliant la rue du Bois Brûlé aux Hameaux du Golf, longeant le parcours de santé.

Une section rue Ugo Anzile.

Article 2 : Sont autorisés à circuler sur les voies vertes :

- Les véhicules à deux roues non motorisés, y compris les vélos à assistance électrique,
- Les fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels ou électriques.
- Les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les cyclomobiles légers ;
- Les piétons ;
- Les cavaliers.

Article 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur les voies vertes :

- Les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.
- Les véhicules de police et de secours.

Article 4 : Sur les voies vertes, la vitesse est limitée à 30 km/h.

La priorité est donnée aux piétons, aux fauteuils mobiles pour PMR, puis aux vélos, et autres modes cités à l'article 2.

A l'exception de la « rue du stade », à chaque intersection, la priorité est donnée aux usagers de la voie verte, ainsi une signalisation spécifique est prévue afin que les automobilistes adaptent leur vitesse, et respectent les priorités.

Tout usager se comporte de manière à ne pas mettre en danger autrui. Il doit respecter la signalisation et les prescriptions appliquées en vertu du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule de toute nature sur la voie verte est interdit et qualifié de très gênant.

Article 6 : La voie verte sera signalée au moyen des panneaux réglementaires, notamment les panonceaux M9v et M4y.

La matérialisation au sol délimitera les sens de circulation, et les espaces réservés.

Les panneaux signalant les dangers, interdictions et informations répondront aux normes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques de l'Euro-métropole de Metz, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

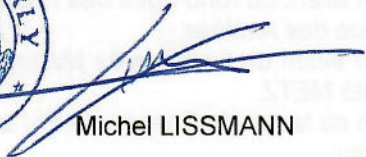
Article 10 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Maire de MARLY (57),
- Préfecture de la Moselle, bureau circulation et sécurité routière.
- Madame la Directrice Interdépartemental de la Police Nationale de Moselle,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

A Marly, le 09 juillet 2026



Pour le Maire,
L'adjoint au Maire


Michel LISSMANN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent arrêté, affiché/publié en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.